



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Boisement de terres agricoles au lieu-dit « La Rabrie »
sur la commune de Sainte-Gemmes-le-Robert (53)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/517 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-06 du 14 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7895 relative à un boisement de terres agricoles au lieu-dit « La Rabrie » sur la commune de Sainte-Gemmes-le-Robert, déposée par M. Nicolas DUGUE, et considérée complète le 9 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47c de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha » ;
- qui consiste à créer un boisement, en deux îlots d'une surface totale de 4,38 ha, notamment destiné à la production de bois d'œuvre et d'industrie, et composé d'essences de chêne sessile, de cormier, de noyer commun, de chêne vert, de charme, d'alisier torminal, de tilleul à petites feuilles ;
- qui prévoit une densité de plantation de 1 650 arbres par hectare ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit La Rabrie (parcelles cadastrales OF n°94 et 99) sur la commune de Sainte-Gemmes-le-Robert (53) ;
- l'emprise du projet est concernée par le périmètre du site Natura 2000 « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » et par le périmètre de la ZNIEFF de type 2 « Bocage à Pique Prune de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » ;
- le projet est situé sur des parcelles identifiées en partie en zones humides de la carte pédologique du Conseil Départemental de la Mayenne (hydromorphie de classe 6 pour l'essentiel). Ce classement est partiellement confirmé par le référentiel national du Réseau partenarial des données sur les zones humides ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le projet prévoit de conserver les haies, arbres et talus existants ;
- il est prévu un travail préalable de labour sur les lignes de plantation, de sous-solage et de passage de disque. Il conviendra de réaliser le travail de sous-solage perpendiculairement à la pente pour éviter un effet « drainant » ;
- des travaux réguliers de dégagement sont prévus une à deux fois par an durant les trois à quatre premières années suivant la plantation. Il n'est prévu aucun arrosage ;
- le projet s'implante sur des parcelles identifiées en partie en zone humide. Il n'analyse pas les impacts potentiels du projet sur ces zones humides et leurs fonctionnalités, et il ne justifie pas des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation (ERC) proportionnées à ces impacts ;
- le projet se situe au sein de la zone Natura 2000 « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » et de la ZNIEFF de type 2 « Bocage à Pique Prune de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume ». Le dossier ne permettant pas d'évaluer avec certitude l'absence d'incidences sur le site Natura 2000, le porteur de projet devra déposer auprès de la direction départementale des territoires (DDT) de la Mayenne une demande d'évaluation d'incidences Natura 2000 ;
- le porteur de projet devra s'assurer que la conversion de cette prairie respecte l'arrêté du 31 octobre 2023 établissant les ratios régionaux de prairies permanentes 2023 pris en application du D614-45 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement au lieu-dit « La Rabrie » sur la commune de Sainte-Gemmes-le-Robert, **est dispensé d'étude d'impact sous réserve que le projet ne porte pas atteinte aux fonctionnalités des zones humides identifiées, et que les travaux ne démarrent pas avant décision de la DDT de la Mayenne sur l'évaluation des incidences Natura 2000 qui reste à déposer.**

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Nicolas DUGUE et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire à l'adresse postale suivante :

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5 rue Françoise Giroud

-CS 16326-

44263 Nantes Cedex 2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

- CS 24 111 -

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.